

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

APRÈS L'ART. PREMIER
Rect.

N° 570

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 570 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

Le nombre des conseillers territoriaux de chaque département et de chaque région est fixé par le tableau annexé à la présente loi.

ANNEXE

Nombre de conseillers territoriaux par région et par département			
RÉGION	Nombre de membres du conseil régional	DÉPARTEMENT	Nombre de conseillers territoriaux
Alsace	66	Bas-Rhin	39
		Haut-Rhin	27
Aquitaine	211	Dordogne	33
		Gironde	79
		Landes	27
		Lot-et-Garonne	27
		Pyrénées-Atlantiques	45
Auvergne	144	Allier	35
		Cantal	20
		Haute-Loire	26
		Puy-de-Dôme	63
Bourgogne	135	Côte d'Or	41
		Nièvre	22
		Saône-et-Loire	43
		Yonne	29
Bretagne	191	Côte-d'Armor	36
		Finistère	55
		Ille-et-Vilaine	58
		Morbihan	42
Centre	172	Cher	25
		Eure-et-Loir	30
		Indre	19
		Indre-et-Loire	35
		Loir-et-Cher	25
		Loiret	38
Champagne-Ardenne	138	Ardennes	32
		Aube	33
		Marne	49
		Haute-Marne	24
Franche-Comté	104	Doubs	39
		Jura	26
		Haute-Saône	24
		Territoire de Belfort	15
Guadeloupe	38	Guadeloupe	38

Ile-de-France	309	Paris	54
		Seine-et-Marne	35
		Yvelines	38
		Essonne	33
		Hauts-de-Seine	41
		Seine-Saint-Denis	40
		Val-de-Marne	36
		Val-d'Oise	32
Languedoc-Roussillon	164	Aude	26
		Gard	38
		Hérault	55
		Lozère	15
		Pyrénées-Orientales	30
Limousin	96	Corrèze	30
		Creuse	20
		Haute-Vienne	46
Lorraine	120	Meurthe et Moselle	34
		Meuse	15
		Moselle	48
		Vosges	23
Mayotte		Mayotte	23
Midi-Pyrénées	255	Ariège	15
		Aveyron	30
		Haute-Garonne	91
		Gers	20
		Lot	19
		Hautes-Pyrénées	23
		Tarn	33
		Tarn-et-Garonne	24
Basse-Normandie	116	Calvados	49
		Manche	38
		Orne	29
Haute-Normandie	98	Eure	34
		Seine-Maritime	64
Nord - Pas-de-Calais	136	Nord	76
		Pas-de-Calais	60
Pays de la Loire	170	Loire-Atlantique	52
		Maine-et-Loire	40
		Mayenne	16
		Sarthe	32
		Vendée	30
Picardie	102	Aisne	31
		Oise	37
		Somme	34

Poitou-Charentes	120	Charente	26
		Charente-Maritime	38
		Deux-Sèvres	26
		Vienne	30
Provence-Alpes-Côte d'Azur	224	Alpes-de-Haute-Provence	15
		Hautes-Alpes	15
		Alpes-Maritimes	49
		Bouches-du-Rhône	75
		Var	45
		Vaucluse	25
Réunion	43	Réunion	43
Rhône-Alpes	296	Ain	32
		Ardèche	18
		Drôme	27
		Isère	49
		Loire	40
		Rhône	68
		Savoie	23
		Haute-Savoie	39

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de fixer, à partir de 2014, les effectifs des conseils généraux et conseils régionaux, dont seront membres les futurs conseillers territoriaux : initialement renvoyé à une ordonnance, à prendre sur la base de critères très précis votés par le Parlement, le tableau de ces effectifs peut, comme l'ont souhaité les membres de la commission des lois, être intégré dès à présent dans le projet de loi examiné en première lecture par l'Assemblée nationale.

Les futurs élus doivent se substituer aux 3 903 conseillers généraux et aux 1 757 conseillers régionaux inclus dans le champ d'application de la réforme, étant entendu que :

- Paris, à la fois ville et département, n'est concernée que pour ses conseillers régionaux, qui seront élus dans les conditions de droit commun mais ne siègeront qu'au conseil régional d'Île-de-France, le régime statutaire particulier de la capitale n'étant pas remis en cause ;

- la Corse est une collectivité sui generis, dont les membres ne sont pas appelés à devenir conseillers territoriaux ;

- la Guyane et la Martinique doivent voir leurs régions et départements fusionner en une collectivité unique, conformément au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution. Il en sera de même de la Guadeloupe, si une consultation de ses habitants y conduit. Mayotte, qui deviendra département à partir du renouvellement de mars 2011, est en revanche mentionnée dans le tableau.

Aujourd'hui, les assemblées délibérantes des départements et des régions se trouvent dans des situations très différentes quant à leurs effectifs :

- en ce qui concerne leur régime juridique :

- le nombre des conseillers régionaux est fixé conformément au tableau n° 7 annexé au code électoral, auquel renvoie l'article L. 337 de ce code. Arrêté par la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 qui a instauré leur élection au suffrage universel direct, leur nombre dans chaque département relève donc de la loi ; il a été révisé une seule fois (loi n° 99-36 du 19 janvier 1999 relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux) ;
- à l'inverse, le législateur n'est pas saisi du nombre de conseillers généraux, celui-ci résultant des découpages successifs des cantons, étant entendu que « *chaque canton du département élit un membre du conseil général* » (article L. 191 du code électoral) ;
- avec la création des conseillers territoriaux, le nombre des membres des conseils généraux relèvera désormais d'une intervention du législateur.

- en ce qui concerne la représentation de chaque département au sein des conseils régionaux : elle dépend de la liste arrivée en tête à l'échelon de la région, qui obtient la prime majoritaire de 25 % des sièges, et de la répartition des sièges en fonction des résultats obtenus par chaque liste dans les différents départements : depuis les dernières élections régionales de mars 2010, un conseiller régional unique représente le département de la Lozère (77 000 habitants), tandis que dix sièges d'écart ont été attribués à la Seine-Saint-Denis et aux Hauts-de-Seine, pourtant de population voisine ;

- en ce qui concerne le nombre de conseillers généraux dans chaque département : lié à des modifications du nombre et des limites territoriales des cantons, ce nombre n'a souvent aucun lien direct avec la population départementale. C'est ainsi que le département du Puy-de-Dôme compte 61 conseillers généraux pour à peine 625 000 habitants, soit quasiment autant que le département de la Gironde (plus de 1 400 000 habitants), quand le département de la Vendée en compte seulement 31 avec 600 000 habitants et celui de Vaucluse seulement 24 pour près de 540 000 habitants ;

- en ce qui concerne enfin les disparités démographiques considérables existant au sein même des départements : l'écart de représentation du canton le moins peuplé au canton le plus peuplé dépasse le rapport de 1 à 20 dans 19 départements et peut atteindre jusqu'à 1 à 45. Indépendamment de la création du conseiller territorial, ces inégalités de représentation exigeraient une modification de la carte cantonale dans les départements concernés.

Il en résulte que les modalités de calcul ne peuvent être fixées à l'identique à l'échelon national, mais doivent être établies région par région.

Le tableau annexé au présent amendement a été élaboré à partir des principes de répartition suivants :

- une répartition des sièges de conseillers territoriaux effectuée à partir du département le moins peuplé et croissant avec la population : au sein d'une même région, quel que soit leur nombre respectif de conseillers généraux, un département plus peuplé ne peut avoir un nombre de sièges inférieur ou égal à celui d'un département moins peuplé ;

- une baisse significative, dans chaque région, du nombre total de conseillers territoriaux par rapport au nombre actuel de conseillers généraux et de conseillers régionaux ;

- la prise en compte de la carte cantonale actuelle, et notamment du nombre de cantons et de l'étendue des différentes parties du territoire départemental, chaque canton étant au centre de la vie économique et sociale, en particulier dans les zones rurales. Dans cet esprit, la diminution du nombre de conseillers territoriaux dans le département le moins peuplé a été limitée, dans la mesure du possible, au quart de son effectif actuel, afin que la représentation du monde rural ne soit pas divisée d'un facteur de plus de deux ;

- en tout état de cause, un minimum de 15 conseillers territoriaux a été attribué à chaque département : correspondant à l'effectif de l'assemblée départementale qui compte le moins d'élus (celle du Territoire de Belfort), ce seuil est destiné à permettre à la fois la bonne administration du département par une assemblée comptant un nombre suffisant de membres et la représentation de ses différents territoires au sein des assemblées départementale et régionale. Pour des raisons similaires, l'augmentation du nombre d'élus dans les départements voyant ce nombre croître significativement par rapport au nombre actuel de conseillers généraux a été limitée ;

- afin d'éviter que les conseils régionaux aient des effectifs trop pléthoriques, le nombre de leurs membres a été plafonné à 310, soit un excédent de moitié par rapport à l'effectif actuel de l'assemblée régionale qui compte le plus d'élus (celui de la région Ile-de-France : 209 membres) ;

- enfin, la représentation moyenne de chaque département d'une même région s'inscrit en principe dans une fourchette de plus ou moins 20 % par rapport à la représentation moyenne des habitants par conseiller territorial à l'échelon de la région.

Le processus d'attribution des sièges sur la base de ces principes s'est accompagné d'opérations particulières pour éviter qu'une région compte à l'avenir un nombre de conseillers territoriaux supérieur au nombre actuel de conseillers généraux ou qu'un département connaisse une baisse ou une augmentation du nombre de ses conseillers généraux supérieure au quart de son effectif actuel.

Les caractéristiques du tableau proposé sont les suivantes :

- un nombre total de conseillers territoriaux égal à 3 471, soit une diminution de près de 40 % par rapport au nombre de conseillers généraux et régionaux des collectivités concernées par la réforme ;

- 3 conseils régionaux voient leur effectif multiplié par plus de 2,5, du fait soit de leur nombre élevé de départements (Midi-Pyrénées), soit du rapport de population entre leurs deux départements extrêmes (Auvergne et Champagne-Ardenne) ;

- l'effectif maximum d'un conseil général, actuellement de 79 (département du Nord), est porté à 91 membres : le département concerné est celui de la Haute-Garonne, du fait du grand nombre et de la forte disparité de population des départements de la région Midi-Pyrénées ;

- tous les écarts démographiques de représentation des départements d'une même région se situent dans la fourchette des 20 %, avec toutefois 4 exceptions liées à la situation de population particulière des départements concernés (Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes, Lozère et Meuse).